

VD_OMNI AC.2017.0115 vom 25. April 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2017.0115

FR: VD_OMNI AC.2017.0115 du 25 avril 2017

IT: VD_OMNI AC.2017.0115 del 25 aprile 2017

Regeste

A. _____, B. _____/Direction des travaux et des services industriels, Conseil communal de Pully, Département des infrastructures et des ressources humaines | Plan routier prévoyant le déplacement d'un arrêt de bus et la création d'un abribus. Riverains demandant au service communal après l'échéance du délai de recours de déplacer l'arrêt de bus. Refus d'entrer en matière du service communal et recours à la CDAP contre cette décision. Décisions d'adoption et d'approbation du plan routier entrées en force faute d'opposition ou de recours dans le délai et ne pouvant en principe être remises en cause. Absence de vices formels justifiant de constater la nullité de la décision. Pas d'obligation de l'autorité d'informer les riverains d'un plan routier par lettre recommandée. Pas de conséquence à l'absence de mention de la voie sur laquelle sont prévus les travaux litigieux dans les publications officielles. Pas de circonstances nouvelles justifiant un réexamen des décisions entrées en force. Recours rejeté comme manifestement mal fondé.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 82 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36), applicable devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 de la même loi, l'autorité peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (al. 1); dans ces cas, elle rend à bref délai une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet, sommairement motivée (al. 2).

E. 2

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision.

E. 3

Pour les plans communaux, l'autorité d'adoption est le conseil général ou communal. Les articles 57 à 62 LATC sont applicables par analogie.

E. 4

Dès lors qu'elles ne peuvent plus être contestées par une voie de recours ordinaire, il convient d'examiner si les décisions entrées en force sont viciées au point qu'elles doivent être considérées comme nulles. a) Selon la jurisprudence, la sanction de la nullité absolue peut être invoquée en tout temps et la nullité peut être constatée d'office (cf. notamment ATF 122 I 97 consid. 3a/aa). La nullité absolue ne frappe cependant que les décisions affectées des vices les plus graves, manifestes ou du moins facilement décelables, et pour autant que la constatation de la nullité ne mette pas sérieusement en danger la sécurité du

droit. Hormis dans les cas expressément prévus par la loi, il n'y a lieu d'admettre la nullité qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire. Des vices de fond n'entraînent qu'à de rares exceptions la nullité d'une décision; en revanche, de graves vices de procédure ainsi que l'incompétence qualifiée de l'autorité qui a rendu la décision sont des motifs de nullité (cf. notamment ATF 132 II 21 consid. 3.1; ATF 130 III 430 consid. 3.3; ATF 129 I 361 consid. 2.1). Selon l'art. 13 al. 3 LRou, la procédure régissant la procédure d'établissement des plans d'affectation et des plans de quartier de compétence municipale, prévue aux art. 57 à 62 LATC, est applicable par analogie aux plans routiers. L'art. 57 al. 2 LATC prévoit ce qui suit: "2 Les propriétaires dont les immeubles sont touchés sont en outre avisés par lettre recommandée, sauf s'il s'agit du plan général d'affectation ou d'un plan partiel s'appliquant à des fractions importantes du territoire de la commune." Selon la jurisprudence, la mise en œuvre du droit d'être entendu doit être distinguée selon l'étendue et la portée du plan faisant l'objet de la procédure; c'est là le sens à donner à l'art. 57 al. 2 LATC qui régit la notification aux intéressés. Lorsque le plan ne vise qu'un cercle restreint et bien délimité de propriétaires concernés par le régime juridique qu'il met en place, le droit de ces derniers d'être entendus dans la procédure d'adoption ne sera pleinement satisfait que s'ils ont été préalablement avisés par écrit; dans cette hypothèse, non seulement l'autorité devra afficher l'avis d'enquête au pilier public et le publier dans la Feuille des avis officiels comme le prescrit l'art. 57 al. 1 LATC, mais, par surcroît, devra aviser chaque propriétaire, conformément à l'al. 2 de cette disposition (arrêt CDAP AC.2000.0134 consid. 2). L'envoi d'une lettre recommandée n'est ainsi requis qu'en faveur des propriétaires dont les immeubles sont directement visés par le plan (AC.2008.0117 du 26 janvier 2009 consid. 4b; cf. également AC.2013.0347 précité consid. 2). Tel n'est pas le cas de propriétaires dont la parcelle est séparée du périmètre du plan litigieux par une route, une voie de chemin de fer et deux parcelles (arrêt TF 1C_92/2009 précité consid. 3). La Cour de céans a également considéré que l'art. 57 al. 2 LATC visait un cercle de personnes beaucoup plus restreint que les personnes ayant un intérêt digne de protection selon l'art. 75 al. 1 let. a LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), et qu'il serait très délicat de ne pas arrêter la liste des personnes concernées au sens de la disposition précitée aux propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre du plan, car la délimitation du cercle des personnes potentiellement visées se heurterait inévitablement au principe de la sécurité juridique (AC.2016.0245 du 22 mars 2017, consid. 1b; AC.2008.0117 du 26 janvier 2009 consid. 4a). Dans un arrêt récent (AC.2016.0245 du 22 mars 2017, consid. 2), la Cour de céans a encore confirmé qu'il n'y avait pas d'obligation d'informer par lettre recommandée des propriétaires d'une parcelle ne faisant pas l'objet du plan de quartier et séparée du périmètre de celui-ci par une ruelle. S'agissant de la mise à l'enquête publique, lorsque les conditions de publication sont satisfaites, l'avis d'enquête est réputé connu et lie les citoyens, qu'ils en aient effectivement pris connaissance ou non. Un tel système est en effet conçu expressément pour que l'avis d'enquête soit communiqué à tous les intéressés potentiels, dans un souci de respect du droit d'être entendu. Il vise également à rendre opposable cet avis à l'ensemble des citoyens, peu important qu'ils en aient été réellement informés, afin de garantir la sécurité du droit. Le système voulu par le législateur perdrait en effet toute efficacité s'il suffisait, pour se soustraire aux délais d'opposition publiés, d'arguer par exemple d'un domicile hors de la commune concernée ou d'un défaut de communication directe (AC.2013.0069 du 3 juin 2013 consid. 2c, concernant une procédure de mise à l'enquête publique d'une demande de permis de construire au sens de l'art. 109 LATC). b)

La direction des travaux a organisé une première séance d'information à l'attention des propriétaires riverains avant que le projet soit mis à l'enquête. Les recourants, qui figurent sur la liste des propriétaires avertis, prétendent ne pas avoir reçu l'invitation à cette séance. Peu importe dans la mesure où aucune prescription légale n'enjoignait les autorités à organiser une telle séance. Les recourants soutiennent qu'ils auraient dû être avisés de la mise à l'enquête publique par lettre recommandée. Toutefois, il ne résulte pas de la jurisprudence précitée relative à l'art. 57 al. 2 LATC, applicable par analogie à l'élaboration du plan d'aménagements routiers litigieux, que la municipalité aurait dû procéder de cette manière. D'abord, c'est manifestement à tort que les recourants soutiennent que leur parcelle serait comprise dans le périmètre du plan en cause. Le contraire résulte des plans de situation. Les travaux envisagés ne concernent que les routes faisant partie du domaine public. Les recourants ne soutiennent d'ailleurs pas que des travaux seraient prévus sur leur parcelle. L'art. 57 al. 2 LATC ne saurait imposer à la municipalité d'informer l'ensemble des propriétaires riverains du domaine public des travaux d'aménagements routiers, ce qui serait excessif et créerait une insécurité juridique. Certes, la parcelle des recourants est directement riveraine du domaine public et la construction d'un abribus est prévue en limite de leur propriété. Ces circonstances ne conduisent toutefois pas à une autre solution vu l'interprétation de l'art. 57 al. 2 LATC selon la jurisprudence rappelée plus haut. C'est donc à juste titre que la municipalité ne les a pas avertis par lettre recommandée de la mise à l'enquête. Quant aux avis officiels informant le public de la mise à l'enquête, puis de la décision préalable d'aménagements routiers, les recourants soutiennent qu'ils ne pouvaient pas leur permettre de savoir qu'ils seraient directement touchés. Il est vrai que les différents avis publiés par les autorités ne mentionnaient pas expressément l'avenue du ***** parmi les voies concernées par le plan d'aménagements routiers. Toutefois, ces publications mentionnaient expressément l'av. *****. Or, cette artère forme un carrefour avec l'av. du ***** à moins de 100 mètres de la propriété des recourants. Dans ces conditions, il appartenait – ne serait-ce que par prudence – aux recourants de consulter les documents d'enquête publique pour vérifier que les travaux projetés n'auraient pas d'effets sur les alentours de leur propriété. Le système de mise à l'enquête publique vise précisément à permettre à l'ensemble des intéressés potentiels de pouvoir exercer leur droit d'être entendu et repose sur la collaboration de ceux-ci, par la consultation régulière des avis officiels. On ne saurait de toute manière considérer que l'absence de mention de l'av. ***** dans les avis officiels constitue un vice propre à entraîner la nullité des décisions relatives au plan routier. C'est enfin à tort que les recourants se réfèrent à la publication relative à l'extension de la zone 30 au ch. *****, qui concerne une autre procédure. C'est enfin également à tort que les recourants se prévalent du fait que la décision d'approbation préalable du département ne leur a pas été notifiée. Selon l'art. 60 al. 1 LATC, le département notifie à chaque opposant, pour tous les actes de la procédure, par lettre signature, la décision communale sur son opposition contre laquelle un recours peut être déposé au Tribunal cantonal qui jouit d'un libre pouvoir d'examen. La notification des décisions communales sur les oppositions est faite simultanément à la notification de la décision d'approbation préalable du département. Or, les recourants n'ont pas formé opposition si bien que c'est à juste titre que ni la décision communale ni la décision d'approbation préalable ne leur ont été notifiées personnellement. Pour le surplus, la procédure d'enquête publique, d'adoption et d'approbation préalable du plan des aménagements routiers litigieux s'est déroulée de manière conforme aux art. 57 à 62 LATC. Il résulte de ce qui précède qu'il n'existe aucun motif justifiant de constater la nullité des décisions d'adoption et d'approbation préalable du

plan des aménagements routiers litigieux. c) Il y a encore lieu d'examiner si la demande des recourants doit être interprétée comme une demande de réexamen. Selon l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander le réexamen d'une décision entrée en force. L'autorité entre en matière sur la demande si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), ou, si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou, si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). En l'espèce, les recourants font valoir que le déplacement de l'arrêt de bus entraverait l'accès à leur propriété et serait source de nuisances pour eux ainsi que pour les clients du cabinet de naturopathie. Rien ne permet de penser qu'il s'agit d'éléments que les recourants ne pouvaient pas déjà connaître au moment où les décisions ont été rendues. Dès lors, dans la mesure où elle constitue une demande de réexamen des décisions relatives au plan d'aménagements routiers, la demande des recourants est irrecevable. Pour le surplus, c'est en vain que les recourants tentent de tirer argument du délai mis par la direction des travaux pour répondre à leur courrier. En effet, hormis par un téléphone en juin 2015, ils n'ont à aucun moment relancé la direction des travaux pour que celle-ci statue formellement sur leur demande. Les recourants étaient pourtant à ce moment-là au courant à la fois du déplacement de l'arrêt de bus litigieux et du fait que ce déplacement était inclus dans un plan d'aménagements routiers déjà entré en force. Dès lors qu'il s'agissait d'exécuter des décisions entrées en force, les recourants ne sauraient à cet égard se prévaloir d'une violation du principe de la bonne foi. d) Les recourants font encore valoir que le déplacement de l'arrêt de bus litigieux violerait le principe de proportionnalité. Dès lors que les décisions relatives au plan d'aménagements routiers sont entrées en force, il n'y a toutefois pas lieu d'examiner plus avant les moyens tendant à remettre en cause le bien-fondé du déplacement de l'arrêt de bus ainsi que la construction de l'abribus au sud de la parcelle propriété des recourants. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur ce grief. 4. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de la cause (art. 49 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.